

16.11.2023

A9-0319/459

**Amendement 459**  
**Grace O'Sullivan**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**  
**Frédérique Ries**  
Emballages et des déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**A9-0319/2023**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 111 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(111 bis) *Le recyclage mécanique des déchets plastiques devrait toujours avoir la priorité sur le recyclage chimique. Le recyclage chimique des déchets plastiques ne peut être considéré comme une mesure complémentaire du recyclage mécanique que lorsqu'il est impossible de recycler mécaniquement les déchets plastiques ou lorsque le recyclage chimique est le seul moyen de décontaminer les déchets plastiques.***

Or. en

*Justification*

*Il importe de préciser que le recyclage mécanique devrait toujours avoir la priorité sur le recyclage chimique et que le recyclage chimique ne peut être considéré comme une mesure complémentaire que sous certaines conditions.*

16.11.2023

A9-0319/460

**Amendement 460**  
**Grace O'Sullivan**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**  
**Frédérique Ries**  
Emballages et des déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**A9-0319/2023**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – alinéa 1 – point 32**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(32) «recyclé à l'échelle»: **collecté, trié et recyclé au moyen des infrastructures et des procédés existants les plus récents, y compris en ce qui concerne les déchets d'emballages exportés depuis l'Union qui satisfont aux exigences de l'article 47, paragraphe 5, dans une proportion couvrant au moins 75 % de la population de l'Union;**

(32) «recyclé à l'échelle»: ***l'existence de capacités suffisantes permettant d'orienter les déchets d'emballages collectés vers des flux de déchets définis et reconnus au moyen de procédés industriels de retraitement établis dans des systèmes réels ayant fait leurs preuves dans un environnement opérationnel;***

Or. en

*(Amendement identique à l'amendement 66 de la commission ENVI, mais ajout d'une suppression de la dernière partie de la phrase en ce qui concerne les exportations)*

*Justification*

*L'emballage ne devrait être considéré comme «recyclé à l'échelle» que s'il existe une capacité suffisante pour le recycler au sein de l'Union. Nous devons continuer à développer des infrastructures et des processus de pointe au sein de l'UE afin de pouvoir recycler nos propres déchets d'emballages. Il n'est pas justifié de prendre en considération les infrastructures de recyclage dans les pays tiers lors de la définition du «recyclé à l'échelle». Le recyclage dans les pays tiers peut être pris en compte pour la réalisation des objectifs s'il est effectué dans des conditions équivalentes (voir l'amendement 286 de la commission ENVI), mais ne devrait pas être pris en compte pour les déchets «recyclés à l'échelle».*

16.11.2023

A9-0319/461

**Amendement 461**  
**Grace O'Sullivan**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**  
**Frédérique Ries**  
Emballages et des déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**A9-0319/2023**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 7 bis*

*Présence de matières premières  
biosourcées dans les emballages en  
plastique*

*1. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission publie un rapport qui évalue la possibilité de fixer des objectifs d'utilisation de matières premières biosourcées dans les emballages en plastique. Le cas échéant, et sur la base de ce rapport, la Commission présente une proposition législative visant:*

*a) à fixer des exigences de durabilité pour les matières premières biosourcées dans les emballages en plastique, compte tenu des critères de durabilité existants, énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001;*

*b) à fixer des objectifs d'utilisation de matières premières biosourcées dans les emballages en plastique.*

Or. en

*Justification*

*Il convient d'établir des objectifs pour les matières premières biosourcées. Il convient de fixer ces objectifs séparément des objectifs en matière de contenu recyclé dans les emballages en plastique, étant donné qu'il s'agit de deux choses tout à fait différentes. Un nouvel article devrait être introduit pour traiter des matières premières biosourcées dans les emballages en plastique. Permettre la prise en compte des matières premières vierges biosourcées pour les*

AM\1290625FR.docx

PE754.376v01-00

*objectifs en matière de contenu recyclé, comme le prévoit l'amendement 138 de la commission ENVI, compromettrait l'objectif de la proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages de stimuler le recyclage des matières plastiques. Cela induirait également en erreur les consommateurs, qui supposeraient à juste titre que contenu recyclé signifie contenu recyclé et non contenu biosourcé.*

16.11.2023

A9-0319/462

**Amendement 462**  
**Grace O'Sullivan**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**  
**Frédérique Ries**  
Emballages et des déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**A9-0319/2023**

**Proposition de règlement**  
**Article 22 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont recensés à l'annexe V.

1. **À partir du 31 décembre 2025 au plus tard**, les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont recensés à l'annexe V.

Or. en

*Justification*

*Les restrictions relatives aux emballages superflus figurant à l'annexe V sont des dispositions essentielles pour atteindre les objectifs de prévention des déchets du règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages. Étant donné que la quantité de déchets d'emballages dans l'Union atteint un niveau record et devrait augmenter de 20 % d'ici à 2030, des mesures fortes et urgentes de prévention des déchets sont essentielles. Le report des restrictions visées à l'annexe V jusqu'en 2027 ne fera qu'accroître la difficulté pour les États membres d'atteindre leurs objectifs de réduction des déchets pour 2030.*

16.11.2023

A9-0319/463

**Amendement 463**  
**Grace O'Sullivan**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**  
**Frédérique Ries**  
Emballages et des déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**A9-0319/2023**

**Proposition de règlement**  
**Article 22 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Par dérogation au paragraphe 1, à partir du 1er janvier 2030, les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont recensés à l'annexe V, point 3.

2. Par dérogation au paragraphe 1, à partir du 1er janvier 2030, les opérateurs économiques **du secteur de la restauration rapide** s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont recensés à l'annexe V, point 3.

Or. en

*Justification*

*Il n'y a aucune raison d'autoriser jusqu'en 2030 l'utilisation d'emballages à usage unique pour les aliments et boissons qui sont remplis et dont le contenu est consommé dans des locaux du secteur des hôtels, restaurants et cafés. Des alternatives réemployables de pointe sont disponibles depuis une éternité dans les cafés et restaurants et devraient être utilisées partout, sous réserve d'une exemption pour les microentreprises sous certaines conditions. Seul le secteur de la restauration rapide, outre celui des micro-entreprises, pourrait être confronté à des difficultés. Il est donc justifié d'accorder un délai supplémentaire au secteur de la restauration rapide pour lui permettre de passer à des emballages réemployables dans la restauration intérieure.*

**Amendement 464****Grace O'Sullivan**

au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport****A9-0319/2023****Frédérique Ries**

Emballages et des déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement****Article 22 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission**Amendement*

3. Les États membres **peuvent exempter** les opérateurs économiques de l'annexe V, point 3, si ceux-ci répondent à la définition de la microentreprise conformément aux règles énoncées dans la recommandation 2003/361 de la Commission, telle que celle-ci s'applique au [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et s'il est techniquement impossible de ne pas utiliser d'emballage ou d'avoir accès aux infrastructures nécessaires pour le fonctionnement d'un système de réemploi.

3. Les États membres **exemptent** les opérateurs économiques de l'annexe V, point 3, si ceux-ci répondent à la définition de la microentreprise conformément aux règles énoncées dans la recommandation 2003/361 de la Commission, telle que celle-ci s'applique au [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et s'il est techniquement impossible de ne pas utiliser d'emballage ou d'avoir accès aux infrastructures nécessaires pour le fonctionnement d'un système de réemploi.

Or. en

*Justification*

*L'amendement 188 de la commission ENVI prévoit une exemption générale et inconditionnelle pour les microentreprises vis-à-vis de l'interdiction d'utiliser des emballages à usage unique pour la restauration intérieure, et autorise cette exemption pour l'ensemble du secteur, sous certaines conditions. De telles exemptions radicales porteraient totalement atteinte à l'obligation d'utiliser des emballages réemployables. Les microentreprises - et uniquement les microentreprises - devraient en effet bénéficier d'une exemption, mais uniquement s'il n'est pas techniquement possible pour elles d'utiliser des emballages réemployables ou d'obtenir l'accès aux infrastructures nécessaires au réemploi.*

16.11.2023

A9-0319/465

**Amendement 465**

**Grace O'Sullivan**

au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**

**A9-0319/2023**

**Frédérique Ries**

Emballages et des déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les distributeurs finaux ayant une surface, à l'exclusion de toutes les zones de stockage et d'expédition, supérieure à 400 m<sup>2</sup>, consacrent 20 % de leur surface de vente à des stations de recharge pour les produits alimentaires et non alimentaires.***

Or. en

*Justification*

*Les produits alimentaires et non alimentaires peuvent déjà être achetés en vrac dans toute l'Europe mais cela reste un marché de niche. Afin de contribuer à la généralisation des achats en vrac, une part minimale de 20 % de la surface au sol devrait être proposée aux produits vendus en vrac par tous les grands détaillants à partir de 2030, une exigence qui a déjà été établie en droit français; il ne devrait pas s'agir d'une simple aspiration («s'efforcent de consacrer») de 10 %, comme dans l'amendement 195 de la commission ENVI.*

16.11.2023

A9-0319/466

**Amendement 466**  
**Grace O'Sullivan**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**  
**Frédérique Ries**  
Emballages et des déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**A9-0319/2023**

**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Le distributeur final qui met à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre des boissons froides ou chaudes dans des emballages de vente, qui sont versées dans un récipient au point de vente pour emporter:**

**a) veille à ce qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, 20 % de ces boissons soient mises à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi;**

**b) vise à faire en sorte qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, 60 % de ces boissons soient mises à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi.**

Or. en

*(Le présent amendement n'est pas lié à l'amendement 200 de la commission ENVI, qui concerne les boissons non alcoolisées, tandis que le présent amendement concerne les boissons à emporter. Il devrait donc être voté indépendamment de l'amendement 200 de la commission ENVI.)*

*Justification*

*Les résultats préliminaires d'une étude récente du Centre commun de recherche, intitulée «Analyse environnementale des scénarios de réemploi», ont révélé que les emballages réemployables pour les boissons à emporter étaient plus performants que les emballages à usage unique lorsqu'ils font partie d'un système de réemploi. Seize impacts environnementaux ont été mesurés et le score agrégé pour les emballages réemployables était plus élevé que pour les emballages à usage unique. Il a notamment été constaté que les*

AM\1290625FR.docx

PE754.376v01-00

*emballages à emporter réemployables avaient moins d'impact sur l'utilisation de l'eau et le changement climatique que les emballages à emporter à usage unique. Il est donc important de fixer des objectifs clairs.*

16.11.2023

A9-0319/467

**Amendement 467**  
**Grace O'Sullivan**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**  
**Frédérique Ries**  
Emballages et des déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**A9-0319/2023**

**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter.** *Le distributeur final qui exerce son activité commerciale dans le secteur de l'horeca et qui met à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre des aliments préparés à emporter, dans des emballages de vente, ces aliments étant destinés à être consommés immédiatement sans autre préparation et généralement consommés à même le contenant:*

*a) veille à ce qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, 10 % de ces produits soient mis à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi;*

*b) vise à faire en sorte qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, 25 % de ces produits soient mis à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi.*

Or. en

*(Le présent amendement n'est pas lié à l'amendement 201 de la commission ENVI, qui concerne les boissons alcoolisées, tandis que le présent amendement concerne les aliments à emporter. Il devrait donc être voté indépendamment de l'amendement 201 de la commission ENVI.)*

*Justification*

*Les résultats préliminaires d'une étude récente du Centre commun de recherche, intitulée «Analyse environnementale des scénarios de réemploi», ont révélé que les emballages*

AM\1290625FR.docx

PE754.376v01-00

*réemployables pour les aliments à emporter étaient plus performants que les emballages à usage unique lorsqu'ils font partie d'un système de réemploi. Seize impacts environnementaux ont été mesurés et le score agrégé pour les emballages réemployables était plus élevé que pour les emballages à usage unique. Il a notamment été constaté que les emballages à emporter réemployables avaient moins d'impact sur l'utilisation de l'eau et le changement climatique que les emballages à emporter à usage unique. Il est donc important de fixer des objectifs clairs pour ce secteur.*

16.11.2023

A9-0319/468

**Amendement 468**  
**Grace O'Sullivan**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**  
**Frédérique Ries**  
Emballages et des déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**A9-0319/2023**

**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 7 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7. Les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport sous forme de palettes, de caisses *en plastique*, de boîtes *en plastique* pliables, de seaux et de fûts pour le transport ou l'emballage de produits dans des conditions autres que celles prévues aux paragraphes 12 et 13 veillent à ce que:

7. Les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport sous forme de palettes, de caisses, de boîtes pliables, de seaux et de fûts pour le transport ou l'emballage de produits dans des conditions autres que celles prévues aux paragraphes 12 et 13 veillent à ce que:

Or. en

*Justification*

*En Allemagne, selon une étude du Naturschutzbund Deutschland, 69 % de tous les emballages de transport sont des emballages en carton à usage unique. Les 31 % restants sont fabriqués en bois et en plastique et sont, en majorité, déjà réemployables. Étant donné que le carton représente la grande majorité des emballages de transport, toutes les caisses et boîtes pliables devraient faire l'objet d'objectifs de réemploi, et pas seulement les caisses et boîtes pliables de plastique. Dans le cas contraire, cette disposition n'aura pas d'impact réel sur les déchets générés par le secteur des emballages de transport. Il existe déjà des systèmes de réemploi des emballages de transport et il faut les étoffer d'ici à 2030.*